

VD_GERICHTE ZA21.041005 vom 12. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA21.041005

FR: VD_GERICHTE ZA21.041005 du 12 avril 2024

IT: VD_GERICHTE ZA21.041005 del 12 aprile 2024

Erwägungen

E. 8

a) Bien-fondé, le recours doit être admis et la décision sur opposition entreprise annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision au sens des considérants et, au besoin, reprise de l'instruction. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires. c) Vu le sort de ses conclusions, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.